

GE_GERICHTE A/415/2010 vom 1. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_415_2010

FR: GE_GERICHTE A/415/2010 du 1 avril 2010

IT: GE_GERICHTE A/415/2010 del 1 aprile 2010

Regeste

Irrecevable. | La plainte n'est pas signée et le plaignant n'a pas donné suite à l'injonction de la Commission de surveillance lui impartissant un délai pour lui transmettre l'acte dûment signé.

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente, en tant qu'autorité cantonale de surveillance (art. 13 LP ; art. 10 al. 1 et 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ), pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures des organes de l'exécution forcée ne pouvant être contestées par la voie judiciaire ou formées pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP).

E. 2

Les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte. Les règles qu'ils édictent à cette fin ne doivent rien renfermer de contraire à la lettre et à l'esprit des assez nombreuses règles que comporte le droit fédéral en la matière (art. 20a al. 3 LP ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 20a n° 9 ss et 147 ss ; Flavio Cometta , in SchKG I, ad art. 20a n° 2 ss et 48 ; Franco Lorandi , *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit. Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG*, ad art. 20a n° 92 ss). Il revient aux cantons de déterminer notamment la forme et le contenu auxquels doivent satisfaire les plaintes, étant précisé que l'on doit considérer comme de droit fédéral que la plainte doit contenir un exposé des motifs et des moyens invoqués, des conclusions et la signature du plaignant (Antoine Favre , *Droit des poursuites*, 3^{ème} éd., p. 70 ; ATF 121 II 252 consid. 3. et les réf. citées). Selon l'art. 13 al. 1 et 2 LaLP, les plaintes à la Commission de céans doivent être formulées par écrit, être rédigées en français, être accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient, et être suffisamment motivées. Il est conforme à l'esprit du renvoi que l'art. 13 al. 5 LaLP fait à la LPA d'exiger par ailleurs que les plaintes, ne serait-ce qu'implicitement, désignent la mesure attaquée et comportent les conclusions du plaignant (art. 65 al. 1 LPA). A défaut, la Commission de céans doit impartir au plaignant un bref délai pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 13 al. 2 LaLP et art. 65 al. 2 phr. 3 LPA).

E. 3

En l'espèce, la Commission de céans a, par pli recommandé du 5 février 2010, impartit au plaignant un délai au 17 suivant pour lui adresser un exemplaire de sa plainte dûment signée et produire l'acte attaqué. L'intéressé, qui a eu connaissance de cette injonction le 12 février 2010, date à laquelle ce pli lui a été distribué, n'a pas répondu.

E. 4

Sa plainte sera en conséquence déclarée irrecevable.

E. 5

La présente décision est rendue en application des art. 72 LPA et 13 al. 5 LaLP. * * * * *
PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN
SECTION : Déclare irrecevable la plainte A/415/2010 formée par M. S_____ le 4 février
2010. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis
MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique
PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est
communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres
parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.